

## Arrêt

n° 334 717 du 21 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** 1. X  
2. X  
3. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 mai 2025 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 332 795 du 15 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les décisions attaquées sont fondées sur l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que:

«§ 1<sup>er</sup>. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens du paragraphe 3;  
[...].

*Dans la situation visée à l'alinéa 1er, f), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait pris une décision de recevabilité de la demande.*

*Dans toutes les autres situations, visées à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision sur la demande de protection internationale dans un délai de 15 jours ouvrables, après qu'il ait réceptionné cette demande transmise par le ministre ou son délégué.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.»*

2. Il n'est pas contesté, qu'au moment de la prise des décisions attaquées, les requérants provenaient d'un pays d'origine sûr au sens prévu par la législation et que par conséquent, la partie défenderesse pouvait faire choix d'une procédure accélérée.

3. Or, en pareille hypothèse, le délai de recours devant le Conseil est réduit à dix jours.

L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en effet que:

*« § 1er. Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.*

*La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :*

[...]

*2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 en 3;*

[...]

*§ 2. Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir :*

[...]

*2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;*

[...]

*Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.*

*Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »*

4. En l'espèce, le recours a été introduit plus de dix jours après sa notification.

En effet, les décisions ayant été notifiées par envois recommandés le vendredi 25 avril 2025, le délai commençait à courir le troisième jour ouvrable suivant, soit le mercredi 30 avril 2025 et se terminait le vendredi 9 mai 2025. Or, le recours a été introduit le 20 mai 2025. Il est par conséquent tardif.

5. Interpellé à l'audience sur cette question, à la suite d'une réouverture des débats, le conseil des requérants prétend que le délai de dix jours ne peut leur être appliqué dès lors que la partie défenderesse n'a de son côté pas respecté le délai de 15 jours prescrit par l'article 57/6/1, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, pour prendre ses décisions.

Cette argumentation manque en fait. Les demandes des requérants ont été réceptionnées par la partie défenderesse en date du 4 avril 2025.

Le délai de quinze jours ouvrables prescrit par l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, se clôturait dès lors, en l'espèce, le lundi 28 avril 2025 - le lundi 21 avril 2025 étant un jour férié. Les décisions ayant été prises le 24 avril 2025, elles ont bien été prises dans le délai prescrit.

6. Le conseil des requérants affirme également que les lettres de notification des décisions attaquées mentionnent les deux délais possibles, soit celui de trente jours et celui de dix jours, sans préciser celui qui

leur est applicable. Il considère que ce manque de clarté ne peut leur porter préjudice de telle sorte que le délai classique de trente jours devrait prévaloir.

Le Conseil ne peut faire droit à cette argumentation. Force est en effet de constater que les lettres de notification précisent expressément que lorsque la décision est prise sur le fondement de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 le délai de recours est de dix jours. D'autre part, les décisions elles-mêmes précisent d'emblée qu'elles font application de l'article 57/6/1, §1<sup>er</sup> et se clôturent par l'indication que le délai de recours est de dix jours. Enfin, il convient de constater également que les requérants étaient assistés d'un avocat.

7. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1er, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée. Il constate, en définitive, que les requérants ne font valoir, ni dans leur requête, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans leur chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

8. Au vu des développements qui précèdent, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. ADAM